

et ne veut pas répondre aux convocations qui lui ont été faites par le juge de paix de Rive-de-Gier.

Marius Meley, propriétaire au hameau de Leyneur, âgé de trente-cinq ans et vit ses parents. Ses habitudes et son caractère lui ont fait donner le surnom de « l'Ours ». A la suite d'une discussion d'intérêt avec un de ses voisins, nommé Ebré, Meley, tira sur ce dernier deux coups de revolver qui le atteignirent pas et ne laissèrent même pas de traces, ce qui fait croire que l'arme était chargée à blanc.

C'est à la suite de cette affaire que, convoqué par les magistrats, l'Ours s'enferma chez lui, ce qui força le parquet à déléguer, samedi dernier, un mandat d'amener. Depuis longtemps déjà Meley est considéré comme un déséquilibré, et le commissaire de police de Rive-de-Gier, ainsi que le maire de Chagnon, invités à fournir des renseignements sur son compte, ont été avisés qu'il y avait lieu d'engager la famille à donner des soins à l'Ours, mais que son internement d'office ne se justifiait pas.

Malgré ce qui a été raconté, il est absolument inexact que Meley ait défendu à coups de fusil l'approche de sa maison, et aussi qu'il se soit livré à des menaces contre ceux qui voudraient le prendre.

Il se tient caché chez lui et ne répond à personne, voilà la vérité.

L'autorité judiciaire espère que cette affaire pourra être obtenue par les moyens ordinaires, les instructions ont été données pour qu'il soit procédé en toute conscience avec prudence, étant donné que l'inculpé est un déséquilibré.

CONSEIL DES MINISTRES

Paris, 27 juin. — Les ministres se sont réunis ce matin, à l'Élysée, sous la présidence de M. Loubet.

LA QUESTION DU MAROC

Ils se sont entretenus de la situation extérieure. M. Rouvier, président du Conseil, a indiqué l'état actuel des négociations et annoncé qu'il devait conférer cet après-midi avec l'ambassadeur d'Allemagne.

L'AMNISTIE

Le conseil a décidé de déposer aujourd'hui sur le bureau du Sénat un projet d'amnistie visant les condamnés de la Haute-Cour des faits de grèves, des délits de presse et de réunions, ainsi que les peines disciplinaires encourues pour des affaires de délation.

Ce projet d'amnistie est destiné à se substituer à celui dont le Sénat est déjà saisi et qui a été voté par la Chambre il y a plusieurs mois.

Le gouvernement ne fait bénéficier de l'amnistie ni les faillis ni les personnalités impliquées dans l'affaire Tarnarini.

En ce qui concerne les faits de délation, il stipule que seront amnistiés les peines disciplinaires encourues ou qui pourraient être encourues à l'occasion de notes secrètes.

LE BUDGET DE 1906

M. Merlon, ministre des finances, a annoncé au Conseil qu'il comptait déposer dans le courant de la semaine prochaine sur le bureau de la Chambre le projet de budget pour l'exercice 1906.

Le gouvernement demandera que la commission du budget soit nommée avant la séparation des Chambres.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SEANCE DU MATIN

Paris, 27 juin. — La séance s'ouvre à 9 heures, sous la présidence de M. DUMER.

LES JUGES DE PAIX

La Chambre s'occupe d'abord de la proposition de loi adoptée par le Sénat, puis avec modification par la Chambre, puis remodifiée par le Sénat et concernant la compétence des juges de paix et la réorganisation des justices de paix.

M. Louis MARTIN fait l'éloge de la loi qu'il considère comme la première assise de la grande réforme judiciaire et déclare qu'il le votera avec les modifications introduites par le Sénat.

M. LEPELLETIER la votera aussi. Il exprime cependant le vœu que les juges de paix soient inamovibles comme les autres magistrats.

M. BERRAND adopte le même avis, mais il demande au garde des sceaux de ne pas nommer des politiciens aux fonctions de juges de paix.

M. CRUPPI, rapporteur, demande à la Chambre d'adopter sans modification le texte voté par le Sénat qui a étendu la compétence civile des juges de paix. L'orateur regrette que la Haute-Assemblée n'ait pas étendu aussi leur compétence en matière pénale.

M. FLANDIN, tout en votant le texte sénatorial, déposera un projet de résolution invitant le gouvernement à user qu'exceptionnellement du droit qui lui est conféré relativement aux garanties des connaissances juridiques des juges de paix.

La discussion générale étant close, les articles 1 à 17 sont adoptés.

A l'article 18, M. PUECH fait observer qu'après la création de treize justices de paix dans le département de la Seine, les juges de paix en exercice de la banlieue, qui tiennent des audiences foraines comme ceux de Charenton et de Neuilly, qui touchaient 9,000 fr., ne toucheraient plus que 6,200 fr. ou 6,100 fr. Ne pourrait-on pas accorder une

sorte de préférence à ces magistrats, au cas où il y aurait des vacances dans l'intérieur de Paris ?

M. CHAMIE, garde des sceaux. — C'est là, en effet, une situation qui mérite d'être examinée, mais je ne puis prendre à cet égard aucun engagement vis-à-vis de tel ou tel magistrat, en ce qui concerne son avancement.

Quant aux greffiers en exercice, ils souffriront certainement par suite de la création de nouveaux greffes. Il y aura lieu de les indemniser sur le prix des charges à créer.

Les articles 18 à 23 sont ensuite adoptés.

Sur l'article 24, M. BOUR présente un amendement décidant que dans les villes de Marseille, Lyon, Bordeaux, Lille, Toulouse, Nantes, Rouen, les juges de paix recevront 10,000 francs d'appointements. Cet amendement fera l'objet d'une proposition de loi spéciale.

L'ensemble de la loi est adopté après le renvoi à la commission de M. Berrand, d'une disposition de M. Berrand excluant du bénéfice de la nouvelle loi, les demandes introduites avant la promulgation.

On reprend ensuite, en attendant midi, la discussion sur l'élection des députés de douane sur les tissus de soies étrangères pour permettre au rapporteur, M. Jean Morel, de défendre son projet contre les critiques qui l'ont assailli. Puis on renvoie la suite à mercredi prochain.

SEANCE DE L'APRES-MIDI

La séance est reprise à deux heures.

Le Travail dans les Mines

L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la durée de la journée de travail dans les mines.

L'urgence est déclarée.

Les articles 1 à 8 sont adoptés.

BOUVIER a la parole sur l'ensemble de la proposition de loi.

L'orateur ne veut pas s'opposer au vote de la loi, il demande simplement quelques explications au ministre sur les modifications apportées par le Sénat au texte adopté par la Chambre.

Il est mieux valu dans l'article 1er, dire clairement que tous les ouvriers travaillant dans les souterrains bénéficieront de cette loi. Le Sénat a adopté l'expression « ouvriers employés à l'abattage ». Les explications de M. le ministre au Sénat n'ont pas, devant les tribunaux, la valeur d'un texte de loi.

Un grand nombre d'ouvriers mineurs étaient opposés au vote de cette loi; l'orateur leur a fait comprendre qu'il ne fallait pas priver 50 ou 60 % de leurs camarades des avantages de la nouvelle loi, bien qu'elle ne donne pas pleine satisfaction à toutes les revendications légitimes.

Il y aurait d'autres réserves à faire à propos des articles 2, 4 et 6, qui ont trait au repos et aux cas où il pourra être dérogé aux dispositions de la loi.

L'orateur dit que ces réserves faites, ses amis et lui voteront cet embryon de loi, en se réservant de l'étendre ensuite aux mineurs qui ne sont pas compris dans la nouvelle loi (Appellations à gauche).

M. LÉON JANET, rapporteur, dit que les explications fournies par le ministre à la commission et dont celle-ci a pris acte, sont de nature à donner pleine satisfaction à M. Bouvier et à ses amis.

La commission estime qu'il y a lieu de voter la loi sans la compléter ensuite si l'expérience en démontre l'utilité.

M. GAUTHIER, ministre des travaux publics, s'associe aux observations présentées par le rapporteur.

M. BOUVIER dit qu'il a en partie satisfaction.

Il demande seulement au ministre dans l'intérêt de la sécurité, de ne pas tolérer des dérogations à la règle de la journée de huit heures.

M. LÉON JANET, président de la commission, prend acte des déclarations du gouvernement. Si l'expérience venait à démontrer que la loi est insuffisante, la commission proposerait les améliorations qui lui paraissent nécessaires.

Il ne restait plus à dire que cette loi offre des avantages appréciables.

L'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION DE LOI EST ADOPTÉ.

La Chambre adopte la proposition de M. CRUPPI modifiant l'article 66 du code pénal et fixant la majorité pénale à l'âge de 18 ans.

Elle adopte ensuite un projet portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour les années 1904, 1905, 1906.

M. CUNEO D'ORNANO propose d'ajouter à ce dernier projet une disposition additionnelle tendant à instituer un prix de 20,000 francs pour la découverte d'un dénaturation offrant des garanties contre la fraude, et un prix de 50,000 francs pour la découverte d'un système d'utilisation de l'alcool pour l'éclairage dans les mêmes conditions que le pétrole.

L'amendement, accepté par le gouvernement et la commission, est adopté.

L'ensemble du projet est adopté à l'unanimité de 526 votants.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet relatif à la séparation des Églises et de l'État.

Les cérémonies extérieures du culte

BRIAND, rapporteur, rappelle que la commission avait fait connaître hier les raisons pour lesquelles elle avait présenté le texte de l'article 25.

La Chambre a pris en considération le amendement de M. Nourens repris par M. Loubet. La commission a décidé de se rallier à cet amendement.

L'amendement est adopté.

Il formera le paragraphe 1er de l'article 25.

M. REVEILLAUD propose une disposition additionnelle ainsi conçue : « Toutefois, les dispositions de l'article 25 de la loi de germinal an X sont maintenues ».

CONSTANS demande à la Chambre de suspendre l'amendement de M. Réveillaud. Si la Chambre l'adoptait, il faudrait alors adjoindre un amendement autorisant les processions dans les communes où il y aura des fêtes et des fêtes populaires.

M. OLLIVIER propose de substituer au texte le paragraphe suivant : « Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal » le texte suivant : « Les sonneries de cloches pourront faire l'objet de règlements municipaux ; mais, en ce cas, les usages locaux continueront d'être observés, pourvu que l'arrêté de police ait été donné au Conseil d'État dans le délai d'un mois et qu'il n'ait été statué sur les nécessités impérieuses ».

L'orateur estime qu'un accord préalable est indispensable entre l'autorité municipale et l'autorité religieuse pour régler cette question.

La commission aujourd'hui propose de supprimer cet accord ; ce n'est pas le moyen d'arriver à concilier les esprits. Elle érige un système un véritable arbitraire administratif.

Il y a des traditions, des coutumes, pourquoi ne pas les accepter puisque personne ne proteste contre elles ?

Si l'on veut empêcher le maire interviendra. (Très bien.) Les efforts tendent à ramener l'apaisement des esprits et à maintenir la concorde entre tous les citoyens ; on ne peut se associer à cette proposition.

Il estime qu'il convient de rélargir et que le moment est venu d'étendre la même bienveillance à tous les faits se rattachant à la publication d'indications secrètes d'ordre politique, professionnel sur les fonctionnaires publics, militaires, ou toute autre personne ; à tous les délits et contraventions en matière de presse, de réunions, d'élections et de infractions prévues par les articles 57, 88, 89 et 90 du code pénal et 3 de la loi du 24 mai 1834.

La République est assez forte pour ne plus avoir à redouter les entreprises qu'on voudrait diriger contre elle et qu'elle saurait déjouer. Elle ne peut être ébranlée et jetée dans l'oubli par une simple loi municipale qui a été votée par un conseil municipal.

Les établissements d'assistance

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le projet de loi concernant la représentation des pauvres et des établissements d'assistance.

M. FRANCOZ, rapporteur, rappelle que le projet est en suspens depuis sept ans.

De nombreuses modifications ont été apportées au texte primitivement déposé.

Les communes sont autorisées à se syndiquer. Il existera des commissions départementales.

M. MONOD, commissaire du gouvernement, donne l'adhésion du ministre de l'Intérieur au projet.

L'article 1er est adopté.

A propos de l'article 2 (composition des commissions municipales), M. MILLIES-LACROIX se prononce contre une disposition consistant à la façon obligatoire des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Le commissaire du gouvernement dit que la commission administrative pourra confier les fonctions de recevoir les hospices à des personnes compétentes.

Les articles 2 à 7 sont adoptés et la suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

On fixe à vendredi prochain un interpellation de M. de Lamarque au ministre des finances sur la situation faite au Crédit Foncier de France par de récentes décisions judiciaires qui annulent les hypothèques consenties par des sociétés civiles avant adoption de la loi nouvelle.

La séance est suspendue à 4 h. 50 pour permettre à la commission de séjurer.

Les Sonneurs de Cloches

NOUVEAU TEXTE DE LA COMMISSION

A la reprise de la séance, BRIAND fait connaître que le gouvernement, d'accord avec le gouvernement et M. Albert LEROY, a arrêté ainsi le texte nouveau :

« Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal et, en cas de désaccord avec les autorités municipales, par arrêté préfectoral. Le règlement d'administration publique déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu ».

M. Albert LEROY dit que le texte de la Commission traduit exactement sa pensée. Il tient à ajouter qu'il considère que, pour les propriétés des cloches, les communes propriétaires ne pourront être dépossédées au profit des associations cultuelles.

Après le rejet de divers amendements ci-dessus, LE TEXTE DE LA COMMISSION EST ADOPTÉ.

L'ENSEMBLE DE L'ARTICLE 25 EST ADOPTÉ.

Les Emblèmes cléricaux

L'article 26, ainsi conçu, est mis en discussion : « Il est interdit à l'avenir d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture privée ainsi que des musées ou expositions ».

M. AYNARD demande la suppression de cet amendement, combattu par Briand, EST REPOUSSE PAR 309 VOIX CONTRE 265.

La suite de la discussion est renvoyée à demain et la séance est levée à 6 heures 35.

SÉNAT

Paris, 27 juin. — La séance s'ouvre à 3 heures sous la présidence de M. FALLIÈRES.

PROJET D'AMNISTIE

Ainsi qu'il avait été décidé en Conseil des ministres, M. CHAUMIEU, ministre de la Justice, a soumis au Sénat un projet d'amnistie dont voici le texte :

« Amnistie pleine et entière est accordée : 1. Aux délits et contraventions en matière de réunions, d'élections, de grèves, de pressions et de faits connexes ; par les articles 87, 88, 89, 90 du code pénal, l'article 3 de la loi du 24 mai 1834 et faits connexes ; (condamnés de la Haute-Cour) ; 2. Aux faits ayant donné lieu à sanction pénale, professionnelle, soit directement, soit indirectement, à la publication d'indications secrètes d'ordre politique, professionnel ou privé, sur des fonctionnaires publics ou militaires et toutes autres personnes ».

Le projet de loi est renvoyé à la commission d'amnistie.

Dans l'exposé des motifs, il est dit : « La Chambre a été récemment saisie d'un projet de loi tendant à accorder l'amnistie aux faits de grèves. Le gouvernement, fidèle à sa politique traditionnelle, a formulé lorsqu'il s'est présenté pour la première fois devant le Parlement, et dont tous les efforts tendent à ramener l'apaisement des esprits et à maintenir la concorde entre tous les citoyens ; on ne peut se associer à cette proposition ».

Il estime qu'il convient de rélargir et que le moment est venu d'étendre la même bienveillance à tous les faits se rattachant à la publication d'indications secrètes d'ordre politique, professionnel sur les fonctionnaires publics, militaires, ou toute autre personne ; à tous les délits et contraventions en matière de presse, de réunions, d'élections et de infractions prévues par les articles 57, 88, 89 et 90 du code pénal et 3 de la loi du 24 mai 1834.

La République est assez forte pour ne plus avoir à redouter les entreprises qu'on voudrait diriger contre elle et qu'elle saurait déjouer. Elle ne peut être ébranlée et jetée dans l'oubli par une simple loi municipale qui a été votée par un conseil municipal.

Les établissements d'assistance

L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur le projet de loi concernant la représentation des pauvres et des établissements d'assistance.

M. FRANCOZ, rapporteur, rappelle que le projet est en suspens depuis sept ans.

De nombreuses modifications ont été apportées au texte primitivement déposé.

Les communes sont autorisées à se syndiquer. Il existera des commissions départementales.

M. MONOD, commissaire du gouvernement, donne l'adhésion du ministre de l'Intérieur au projet.

L'article 1er est adopté.

A propos de l'article 2 (composition des commissions municipales), M. MILLIES-LACROIX se prononce contre une disposition consistant à la façon obligatoire des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Le commissaire du gouvernement dit que la commission administrative pourra confier les fonctions de recevoir les hospices à des personnes compétentes.

Les articles 2 à 7 sont adoptés et la suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

On fixe à vendredi prochain un interpellation de M. de Lamarque au ministre des finances sur la situation faite au Crédit Foncier de France par de récentes décisions judiciaires qui annulent les hypothèques consenties par des sociétés civiles avant adoption de la loi nouvelle.

La séance est suspendue à 4 h. 50 pour permettre à la commission de séjurer.

Trois Ministres français en Belgique

LES RECEPTIONS OFFICIELLES

A BRUXELLES ET A LIÈGE

Paris, 27 juin. — MM. Dubief, ministre du Commerce ; Riou, ministre de l'Agriculture et Clémentel, ministre des Colonies, quitteront Paris demain matin pour se rendre à Bruxelles et à Liège.

Les ministres et leur suite arriveront à Bruxelles à midi quinze ; ils se rendront immédiatement au déjeuner offert en leur honneur par le ministre de l'Industrie et du Travail de Belgique et Mme Francoote.

A deux heures tranquilles, les ministres se rendront par le roi Léopold II.

A quatre heures quinze, ils recevront la colonie française à la légation de France.

A six heures trente, ils assisteront au palais royal à un dîner auquel prendront part également M. Chapsal, commissaire général du gouvernement français à l'exposition internationale de Liège ; M. Vigier, président des groupes 7 et 8 (Agriculture et horticulture), et les commissaires adjoints français à cette exposition, ainsi que M. Gérard, ministre de France en Belgique, et les membres de la légation.

Les ministres arriveront à Liège jeudi matin à dix heures. Ils inaugureront officiellement la section française de l'exposition.

A une heure, ils se rendront au déjeuner offert au leur honneur par le commissaire général de Belgique.

L'après-midi sera consacré à la visite de l'exposition.

Après avoir assisté à un banquet offert par le comité exécutif, les ministres et leur suite prendront le train vers midi à destination de Paris.

La Révolution en Russie

Les Massacres de Pologne

Insurrection générale. — Barricades à Lodz et à Varsovie. — Un régiment qui refuse de faire feu sur le peuple. — Grave situation à Lodz. — Le drapeau rouge. — Nouvelles tueries.

Varsovie, 27 juin. — Les quartiers juifs de la ville de Varsovie sont en pleine révolte, les boutiques et les magasins sont fermés et la circulation est interrompue ; les tramways ont été renversés pour former des barricades et des groupes nombreux de gens surexcités se réunissent dans les rues.

Trente-quatre bataillons d'infanterie sont arrivés et l'on craint une grave et sanglante répression.

La grève générale a été proclamée hier à Varsovie. Tous les ateliers sont fermés. De bonne heure hier matin, des foules turbulentes ont envahi les rues.

Les émeutes ont continué dans les rues Ogrodowa, Kruchalowa et Wronia six barricades armées de drapeaux rouges. La police et les soldats ont élevé d'assaut les barricades et les ont géométrés. Dix ouvriers ont été tués.

En la rue de Zelazna, les cosaques ont chargé sabre au clair, faisant de nombreux blessés. Dans la halle du marché central, la foule a fait feu avec des revolvers contre des gendarmes d'infanterie. Les soldats ont riposté par une salve de fusils.

Dans la rue Lezno, un petit garçon a été tué à coups de fusil.

Les ouvriers ont poignardé cinq de leurs camarades qui refusaient de participer à la grève.

Des armoires révolutionnaires ont été placardées la nuit passée sur de nombreux points. Aujourd'hui deux cents arrestations ont été opérées. Des détachements de soldats occupent les principaux carrefours ; mais le vaste déploiement de forces et des averse torrentielles ont empêché une répétition des massacres de Lodz.

Les socialistes, les démocrates et l'Union radicale ont déclaré qu'il faut continuer à combattre le gouvernement par tous les moyens.

On a constaté que les soldats polonais et juifs tiraient en l'air. Ces soldats ne sont plus employés à réprimer les manifestations.

A LODZ, une patrouille de cosaques a essuyé des coups de feu qui provenaient de derrière la muraille du vieux cimetière protestant. Les soldats se précipitèrent dans le cimetière et fusillèrent quatre femmes, cinq hommes et trois enfants.

Les officiers du régiment de dragons de Muron se sont rendus auprès du commandant des troupes, auquel ils ont déclaré, au nom des soldats, qu'ils ne pouvaient tirer sur des gens sans défense. Le régiment s'est vu transférer immédiatement à Wladawek. Le gouverneur général de Varsovie a donné l'ordre d'ouvrir une enquête.

A Zgierz, près de Lodz, des ouvriers ont tiré sur une garde de police qui a été tué.

D'après un télégramme de Pétersbourg, en date d'aujourd'hui, la situation à Lodz est des plus graves. Sixante mille ouvriers sont en révolte ouverte et ont élevé des barricades.

L'état de siège à Lodz

Varsovie, 27 juin. — L'état de siège a été proclamé dans le district de la ville de Lodz. Le gouverneur de Varsovie a été investi des pouvoirs militaires suprêmes, qu'il est autorisé à déléguer à des personnes de son choix.

Un rescrit impérial d'aujourd'hui a ce sujet confié au Sénat le soin de prendre les dispositions nécessaires, et au chef de la police le soin d'exécuter ce rescrit.

Le ministre de l'Intérieur a interdit pour un mois la publication du journal de Moscou « Weekend ».

Le gouverneur de Tver, prince Oroussoff, a été, sur sa demande, relevé de ses fonctions.

Hier, des ouvriers et des juifs ont élevé une barricade dans le district de Varsovie. Ils ont résisté à une forte patrouille qui a tiré sur eux. Vingt personnes ont été blessées. On prévoit la prochaine proclamation de l'état de siège.

Contre les massacres de Lodz

Les massacres de Lodz provoquent une indignation générale dans toutes les capitales européennes. C'est ainsi qu'un grand meeting, organisé par l'Association des amis de la Russie, va avoir lieu à Bruxelles pour protester contre les derniers événements.

Parmi les orateurs, figurent le leader socialiste Emile Vanderveide ; le chef des démocrates chrétiens, l'abbé Daens et le député progressiste Georges Lorand.

RÉFORMES EN POLOGNE

Pétersbourg, 27 juin. — Sur la proposition du Comité des Ministres, l'empereur, dit l'Agence russe, vient de signer un ukase comprenant un ensemble de mesures libérales, concernant les réformes à introduire en Pologne. Dans ses considérants, le président du comité des ministres, M. de Witte, a déclaré que les lois exceptionnelles introduites en Pologne, suite de l'insurrection de 1831 n'ont plus de raison d'être, et les sentiments de loyalisme de la grande majorité des Polonais permettent au gouvernement impérial d'accorder à la population des libertés nouvelles.

1. La création en Pologne de conseils généraux (zemstvos) et de municipalités électives.

2. Création dans les villes et villages de Pologne de justices de paix, et à Varsovie d'un Conseil d'Ordre des magistrats.

3. Dans les collèges de l'État, les cours de religion et de littérature seront désormais faits en langue polonaise.

4. Dans les établissements scolaires privés de l'Empire russe, l'enseignement pourra être suivi en polonais, sauf la littérature, l'histoire et la géographie de la Russie, pour lesquelles la langue russe demeure obligatoire.

5. L'Université de Varsovie seront créées des chaires de langue et de littérature polonaises.

6. La langue russe reste langue de l'État, mais les sociétés et établissements privés pourront, dorénavant, faire usage de la langue polonaise pour leur correspondance et leur comptabilité.

L'Assemblée nationale

UNE NOTE OFFICIEUSE

Pétersbourg, 27 juin. — Une déclaration officielle publiée aujourd'hui réfute cette façon de voir, qu'on soutenue quelques jours étrangers, en disant que l'ordre permanent de l'administration centrale des affaires de presse et d'information aux journaux russes de publier des déductions ou interprétations du discours du tsar à la députation des zemstvos et d'ouïes indiquait dans les milieux révolutionnaires et qu'un règlement pacifique des troubles politiques de la Russie était en conséquence difficile.

La déclaration officielle dit : « Cette opinion est tout à fait inexacte. L'ordre de l'administration centrale de la presse a été provoqué uniquement par des commentaires dénués de fondement relatifs au discours du tsar, notamment les commentaires parus dans le « Ross », qui ne reproduisaient pas textuellement les paroles mais en donnaient une version en langage journalistique et tendant à dénigrer les intentions du tsar. »

L'empereur reconnaît la nécessité qu'il y a à créer une assemblée représentative et une suite correspondant aux besoins du pays, comme l'ont demandé les représentants des zemstvos.

Plusieurs journaux, cependant, ont tiré du discours impérial des conclusions inexactes tendant à une révision complète de la Constitution de l'État. Pour cette raison, l'administration centrale de la presse fut autorisée, dans le but d'empêcher des interprétations erronées ou tendant à dénigrer dans la presse russe, à attirer son attention sur la situation véritable et à la mettre en garde contre toute exagération.

LA GUERRE Russo-Japonaise

Les négociations de paix

LA DATE DE LA REUNION DES PLENIPOTENTIAIRES

Washington, 27 juin. — Les gouvernements russe et japonais ont pris des engagements qui rendront possible la réunion de la conférence de paix au début du mois d'août. Cette nouvelle est, paraît-il, officielle. Le président Roosevelt a déclaré qu'il était

FEUILLETON DU 28 JUIN. — N° 91